

No de résolution ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018®
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 mai 2018 $\, \mathbb{B} \,$
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mai2018 ®

2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer ®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 mai 2018 ®
- 3.3 Dépôt du rapport des faits saillants du rapport financier ®
- 3.4 Embauche étudiants camp de jour 2018 ®
- 3.5 Fauchage bordure de routes ®
- 3.6 1er versement Sûreté du Québec ®
- 3.7 Renouvellement InfoSuroit ®
- 3.8 Avis de motion Règlement sur les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.9 Avis de motion règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.10 Avis de motion règlement concernant le colportage applicable par la Sûreté Du Québec $^{\circledR}$
- 3.11 Avis de motion règlement concernant les nuisances applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.12 Avis de motion règlement sur les commerces de regrattiers et les prêteurs sur gages applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.13 Avis de motion Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.14 Avis de motion Règlement concernant le stationnement applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.15 Avis de motion règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.16 Projet de Règlement sur les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.17 Projet de règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.18 Projet de règlement concernant le colportage applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.19 Projet de règlement concernant les nuisances applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.20 Projet de règlement sur les commerces de regrattiers et les prêteurs sur gages applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.21 Projet de Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.22 Projet de Règlement concernant le stationnement applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.23 Projet de règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau applicable par la Sûreté Du Québec ®
- 3.24 Demande de dérogation mineure ®
- 3.25 Demande de dérogation mineure ®
- 3.26 Demande de PIIA®
- 3.27 Demande MTQ analyse Route 132 entre 55e et 62e Avenue ®



No de résolution ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- 3.28 Demande MTQ possibilité radar pédagogique Route 132 ®
- 3.29 Allocation congrès ADMQ directrice générale et adjointe ®
- 3.30 Formation SIMDUT Journalier travaux publics ®
- 3.31 Travaux asphalte 43e avenue ®
- 3.32 Demande introductive d'instance Taxes impayées ®
- 3.33 Demande de paiement #2 Construction Jacques Théorêt ®
- 3.34 Amendement résolution 2018-04-47 Palan électrique tour à boyaux ®
- 3.35 Acte d'échange terrain caserne®
- 3.36 Autorisation signatures chèques et comptes à payer ®
- 3.37 Programme d'aide à la voirie locale ®

4. URBANISME et ENVIRONNEMENT

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement
- 4.2 Dépôt du Rapport du superviseur à l'assainissement des eaux

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du Comité des Loisirs et des Sports
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.3 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

7. CORRESPONDANCE

7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Chantal Girouard

Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-03

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2018

Proposé par Marilou Carrier Appuyé par Philippe Daoust

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2018 soit accepté tel que rédigé.



ou annotation

2018-06-04

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE **EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2018**

Proposé par Nicole Poirier Appuyé par Marilou Carrier

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 mai 2018

soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-05

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE **EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2018**

Proposé par Louise Boutin Marilou Carrier Appuyé par

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mai 2018

soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

 M. Maurice Billette, 406, Ch. Église : danger courbe à la sortie du village - la mairesse mentionne que le conseil peut envoyer une lettre au MTQ pour en faire l'étude puisque cette portion de route relève du MTQ - Mme Boutin suggère l'installation de panneaux réfléchissants

ADMINISTRATION

Comptes Desjardins Municipalité de Sainte-Barbe au 31 mai 2018

0080967-EOP Épargne avec opérations (C)

Du Haut-St-Laurent

Options0080967-EOP Épargne avec opérations (C) Solde 0,01 CAD

0120064-EOP Épargne avec opérations (C)

Du Haut-St-Laurent

Options0120064-EOP Épargne avec opérations (C) Solde 229 094,85 CAD

0120064-ET1 Compte avantage entreprise

Du Haut-St-Laurent

Options0120064-ET1 Compte avantage entreprise Solde 450 289,34 CAD

Total Comptes (CAD):

679 384,20 CAD



0080967-PR1 Prêt à terme aux entreprises

Du Haut-St-Laurent

Options0080967-PR1 Prêt à terme aux entreprises Solde 180,15 CAD

2018-06-06

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par Robert Chrétien Appuyé par Nicole Poirier

Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 mai 2018 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tels que les ententes

et règlements adoptés soient approuvés et payés :

ot regioniente adoptes scient approuves et payes.				
Liste des factures au 31 mai 2018	118 597.11\$ (ristourne TPS enlevée)			
Liste des salaires de mai 2018 (conseil, employés, préposés patinoire et pompiers)	45 522.98 \$			
Liste des immobilisations au 31 mai 2018	79 225.02 \$			
TOTAL =	243 345.11 \$			

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-07

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par Marilou Carrier Appuyé par Nicole Poirier

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2007-02 du conseil municipal, je soumets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 mai 2018. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard,

Directrice générale et secrétaire-trésorière



DÉPÔT DU RAPPORT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2017

Proposé par Louise Boutin Appuyé par Robert Chrétien

Conformément à l'article 176.2.2. du Code municipal du Québec suite à l'adoption du projet de loi 122, la mairesse dépose à ce Conseil municipal un rapport faisant état des faits saillants du rapport financier 2017 qui a été distribué par le biais du bulletin « Le Barberivain » de Avril-Mai 2018. Que ce rapport soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard,

Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-09 EMBAUCHE ÉTUDIANTS CAMP DE JOUR 2018 DÉPENSE 02-701-40-111

Proposé par Marilou Carrier Appuyé par Philippe Daoust

Que la Municipalité de Sainte-Barbe procède à l'embauche des étudiants Marie-Odyle Gosselin, Émmy Audet, Maude Latreille et Élodie Fournier pour les postes de coordonnatrice et animateurs (emploi estival) au tarif horaire inscrit à l'entente annexée à la présente résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-10 FAUCHAGE BORDURES DE ROUTES DÉPENSE 02-320-00-419

Proposé par Nicole Poirier Appuyé par Louise Boutin

Que les services de « Fauchage Diane Plante » soient retenus pour effectuer la coupe d'herbes et broussailles en bordures des routes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Barbe au coût de 1085,00\$ par coupe pour un total de 3 coupes durant la saison estivale. De plus, qu'à la troisième coupe, les quenouilles au nordouest du Chemin Seigneurial soient coupées pour un montant supplémentaire de 250,00 \$.



ou annotation

2018-06-11

1er VERSEMENT SÛRETÉ DU QUÉBEC **DÉPENSE 02-210-00-431**

Proposé par Louise Boutin Appuyé par Marilou Carrier

Que soit défrayé le premier versement de la facture de la Sûreté du Québec au montant de quatre-vingt-quatorze mille deux cent vingt et un dollars (94 221,00\$) à l'ordre du Ministre des Finances et expédié au Ministère de la Sécurité Publique.

> ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-12 RENOUVELLEMENT INFOSUROIT

DÉPENSE 02-190-00-341

Proposé par Nicole Poirier Appuyé par Louise Boutin

Que soit autorisé le renouvellement du plan annuel de partenariat « Supporteur Niveau C+ » avec le service de presse et média « INFOSUROIT.COM » au coût de 1 050,00\$ plus taxes pour 6 articles.

> ADOPTÉE À LA MAJORITÉ. LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-13

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Conformément à l'article 445 du Code municipal, Je, Philippe Daoust conseiller de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement concernant les systèmes d'alarme applicable par la sûreté du Québec. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil:

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'application de normes reliées aux systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec.



No de résolution **2018-06-1-4**on

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, *Marilou Carrier*, conseillère de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement concernant les animaux applicable par la sûreté du Québec. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'application de normes concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec.

2018-06-15

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, *Robert Chrétien*, conseiller de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement concernant le colportage applicable par la sûreté du Québec. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'application de normes concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec.



No de résolution **2018-96-16**on

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, *Louise Boutin*, conseillère de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement concernant les nuisances applicable par la sûreté du Québec. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'application de normes concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec.

2018-06-17

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES DE REGRATTIERS ET LES PRÊTEURS SUR GAGES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, *Nicole Poirier*, conseillère de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement concernant les commerces de regrattiers et les prêteurs sur gages applicable par la sûreté du Québec. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'application de normes concernant les commerces de regrattiers et les prêteurs sur gages applicable par la Sûreté du Québec.



2018-06-18

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, *Marilou Carrier*, conseiller de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicable par la sûreté du Québec. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'application de normes concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicable par la Sûreté du Québec.

2018-06-19

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, *Philippe Daoust*, conseiller de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement concernant le stationnement applicable par la sûreté du Québec. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;



De la Municipalité de Sainte-Barbe

Procès-verbal des Délibérations du Conseil

No de résolution ou annotation

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'application de normes concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec.

2018-06-20

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, *Robert Chrétien*, conseiller de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement concernant l'utilisation extérieure de l'eau applicable par la sûreté du Québec. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'application de normes concernant l'utilisation extérieure de l'eau applicable par la Sûreté du Québec.

2018-06-21

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;



No de résolution ou annotation

"Définitions"

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné ce 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicole Poirier Appuyé par Philippe Daoust et résolu que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, les mots et **ARTICLE 2** expressions suivantes signifient:

> Lieu protégé : Un terrain, construction, une structure et un ouvrage protégé par un système d'alarme.

> Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

> Utilisateur: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, occupant ou gardien d'un lieu protégé.

"Application" **ARTICLE 3** Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. "Permis" **ARTICLE 4** Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

ARTICLE 5 "Coûts" Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

"Avis" **ARTICLE 6** Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour

de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du

présent règlement.

"Éléments" L'avis visé à l'article 6 doit être donné par écrit. ARTICLE 7

"Signal" Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche **ARTICLE 8** ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte



No de résolution ou annotation

à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

"Infraction"

ARTICLE 9

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement tout déclenchement pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

"Présomption"

ARTICLE 10

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

"Inspection"

ARTICLE 11

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour vérifier si le présent règlement y est respecté Tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit permettre l'accès et répondre à toutes les questions qui leur sont posées.

"Autorisation"

ARTICLE 12

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

"Amendes"

ARTICLE 13

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne morale.



No de résolution ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (800\$) s'il s'agit d'une personne morale.

"Abrogation"

ARTICLE 14

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur" ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Lebrun Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-22

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;



No de résolution ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné ce 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par Marilou Carrier

Appuyé par Philippe Daoust et résolu que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

"Définitions"

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Animal: Ce mot comprend toute espèce animale, notamment mais non limitativement, un animal domestique ou apprivoisé tel un chien, chat, furet, cochon d'Inde, etc. et comprend également un animal de la ferme tel une vache, une chèvre, un cheval, un cochon, un poulet,

etc.

Chien guide :Un chien entraîné pour aider un handicapé.

Contrôleur :Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent

règlement.

Gardien : Est réputé gardien le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Endroit public:

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toutes autres fins similaires, y compris un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le

"Nuisances"

loisir et toutes autres propriétés publiques.

ARTICLE 3 Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.

"Chien dangereux"

ARTICLE 4 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;
- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du



No de résolution ou annotation véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

"Garde" ARTICLE 5 Tout animal qui se trouve à l'extérieur d'un immeuble doit

être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse,

clôture, etc.

"Contrôle" ARTICLE 6

Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout

temps.

"Animal errant" ARTICLE 7 Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit

public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

"Signalisation" ARTICLE II est interdit à tout gardien de se promener avec un animal

non retenu, en laisse ou autrement retenu dans tout

endroit public où une signalisation l'interdit.

"Morsure" ARTICLE 8 Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en

avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard

dans les 24 heures.

"Animaux morts" ARTICLE

8.1 Il est interdit à toute personne de déposer et/ou

abandonner un ou des animaux morts ou parties d'animaux morts sur une propriété publique, dans un fossé

ou d'en disposer avec les ordures ménagères.

"Droit d'inspection" "Contrôleur" **ARTICLE 9**

7.1

Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et/ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION GÉNÉRALE

"Application" ARTICLE 10 Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les

agents de la paix sont responsables de l'application du

présent règlement.



No de résolution ou annotation

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

"Pénalité"

ARTICLE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

"Pénalité animaux morts" ARTICLE 11.1

Toute personne qui contrevient à l'article 8.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) par animal pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) par animal pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) par animal pour une personne physique et à deux mille dollars (2 000\$) par animal pour une personne morale.

"Abrogation"

ARTICLE 12 Le présent règlement abroge toute réglementation

municipale antérieure incompatible avec ses dispositions

"Entrée en vigueur"

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Lebrun Chantal Girouard

Mairesse Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-23

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC



No de résolution ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer les colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Boutin Appuyé par Philippe Daoust et résolu que le présent projet de règlement soit adopté :

	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
"Définition"	ARTICLE 2	Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :
		Colporteur :Toute personne ou compagnie ayant autorisée une personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, offrir un service ou solliciter un don.
"Permis"	ARTICLE 3	Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de colporter sans permis.
"Coûts"	ARTICLE 4	Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit débourser le montant fixé par la municipalité par résolution.
"Période"	ARTICLE 5	Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.
"Transfert"	ARTICLE 6	Le permis n'est pas transférable.
"Examen"	ARTICLE 7	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil

DISPOSITION PÉNALE

"Heures"

ARTICLE 8

"Application" ARTICLE 9 Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement

l'application du présent règlement.

municipal qui en fait la demande.

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites



No de résolution ou annotation pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

"Pénalité"

ARTICLE 10

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

"Abrogation"

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur" ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Louise Lebrun Mairesse

Chantal Girouard Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-24

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour supprimer les nuisances et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Chrétien Appuyé par Nicole Poirier et résolu que le présent projet de règlement soit adopté :



AND ES DE LA MAIRE Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent No de résolution règlement. ou annotation "Bruit/Général" **ARTICLE 2** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tolérer, de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit, des sons, de la musique ou des cris susceptibles de troubler la paix et le bien-être d'une ou plusieurs personnes ou du voisinage, et/ou perceptible à la limite de la propriété. **ARTICLE 3** Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue une "Travaux" nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage et/ou perceptible à la limite de la propriété, en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou autres travaux, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. "Spectacle/ **ARTICLE 4** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre Musique" ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité. "Feu d'artifice" **ARTICLE 5** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice. d'artifice

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux

"Arme à feu" **ARTICLE 6** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

"Lumière" ARTICLE 7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou de tolérer une lumière ou un projecteur qui projette une lumière en dehors du terrain où il est



No de résolution ou annotation

situé ou qui est susceptible de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes ou de nuire à la circulation sur la voie publique.

"Droit d'inspection" ARTICLE 8

Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou terrain quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices ou terrains doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

"Application"

ARTICLE 9

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

"Pénalité"

ARTICLE 10 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

> En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

"Abrogation"

ARTICLE 11 Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec dispositions.

Louise Lebrun Mairesse

Chantal Girouard Directrice générale et secrétaire-trésorière



2018-06-25

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES COMMERCES DE REGRATTIERS ET LES PRÊTEURS SUR GAGES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de restreindre et de réglementer les commerces de regrattiers et prêteurs sur gages;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Sainte-Barbe considère qu'il est dans l'intérêt des contribuables de réglementer les commerces et l'émission des permis des regrattiers et des prêteurs sur gages;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une session de ce Conseil tenue le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Philippe Daoust Appuyé par Marilou Carrier et résolu unanimement

QUE ce projet de règlement soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir

"Préambule"	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
"Champs d'application"	ARTICLE 2	Sont soumis au présent règlement les personnes physiques ou morales qui opèrent des commerces de regrattiers ou de prêteurs sur gages.
"Définition"	ARTICLE 3	« Regrattier » :
		Le terme « regrattier » signifie toute personne physique ou morale qui acquiert par achat, échange ou autrement des objets d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.
		« Prêteur sur gages » :
		Le terme « prêteur sur gages » signifie toute personne physique ou morale qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un objet pour garantir le paiement de l'emprunt.
"Permis"	ARTICLE 4	Nul ne peut faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages à moins qu'un permis ne lui ait été accordé à cet effet.
		- 177 -



No de résolution ou annotation

Toute personne physique ou morale qui désire faire le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages doit détenir un permis émis par la municipalité.

"Responsable de l'émission du permis" ARTICLE 5

Le Conseil municipal nomme, par résolution, un fonctionnaire responsable de l'émission des permis relativement au présent règlement.

"Nombre de permis"

ARTICLE 6

Un permis est requis pour toute personne physique ou morale qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages. Lorsqu'une personne physique ou morale exploite plus d'un commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages, à des endroits différents, elle doit obtenir un permis pour chacun des emplacements où un tel commerce est exploité.

Lorsque plus d'une personne physique ou morale font le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages dans une même maison, même boutique, même emplacement ou même place d'affaires, chacune de ces personnes doit obtenir un permis individuellement.

"Identification du commerce"

ARTICLE 7

Toute personne qui fait le commerce de regrattiers ou de prêteurs sur gages doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires la nature du commerce qu'elle y exerce, au moyen d'une enseigne apposée de façon à ce qu'elle soit facilement visible.

"Conformité" ARTICLE 8

L'exploitation du commerce de regrattiers ou prêteurs sur gages doit respecter tous les autres règlements de la municipalité et plus particulièrement les règlements d'urbanisme quant à l'usage autorisé et les normes de salubrité et d'incendie.

"Tenue d'un registre et contenu" **ARTICLE 9**

Tout regrattier ou prêteur sur gages doit se procurer et tenir un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement dans la langue officielle :

- a) Le jour, le mois et l'année de la transaction;
- b) Une description de la transaction;
- Une description de l'objet acheté ou reçu en gage avec numéro de série, modèle et couleur s'il y a lieu;
- d) Le nom de la personne et la date de naissance de qui l'objet a été reçu avec photocopie de deux (2) pièces d'identité valides attestant cette information, dont l'une avec photo;
- e) L'endroit où réside la personne de qui l'article a été reçu, avec le nom de la rue, le numéro de la maison, la municipalité, le code postal et un numéro de téléphone où elle peut être rejointe;



No de résolution ou annotation

f) Lorsqu'il dispose d'un article, le nom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en faveur de laquelle il a disposé de l'article.

"Indication au registre"

ARTICLE 10

Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement, aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.

"Délai pour disposer d'un objet"

ARTICLE 11

Il est défendu à tout regrattier ou prêteur sur gages de disposer par vente ou autrement de l'objet reçu durant les quinze (15) premiers jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

"Obligation d'exhiber le registre"

ARTICLE 12

Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier ou prêteur sur gages est tenu d'exhiber à tout membre de la Sûreté du Québec ou agent de la paix, et à tout fonctionnaire de la municipalité qui lui en fait la demande, le registre prévu par le présent règlement.

Tout regrattier ou prêteur sur gages doit exhiber à tout agent de la paix ou officier de la municipalité tout article reçu par lui.

"Transmission d'une copie du registre" **ARTICLE 13**

Tout regrattier ou prêteur sur gages doit transmettre, lorsque requis, un extrait lisible et exact du registre indiquant les transactions effectuées ou toute transaction que la personne veut vérifier, à tout agent de la paix ou fonctionnaire de la municipalité qui en fait la demande.

"Commerce avec des personnes mineures" ARTICLE 14

Il est interdit à tout regrattier ou prêteur sur gages d'acquérir ou prendre en gage un objet d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remettre une autorisation écrite de son père, sa mère, son tuteur ou gardien, en forme authentique. Il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre la consultation par le père, la mère ou le tuteur selon le cas.

DISPOSITION PÉNALE

"Infraction"

ARTICLE 15

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500.00\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000.00\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000.00\$) pour une personne physique et à deux mille dollars (2 000.00\$) pour une personne morale.



"Application du ARTICLE 16 règlement"

ICLE 16 Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de

l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement

1 1 3

"Abrogation" ARTICLE 17

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses

dispositions.

"Entrée en vigueur" ARTICLE 18 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Louise Lebrun Mairesse Chantal Girouard Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-26

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Sainte-Barbe;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 4 juin 2018;



No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par Robert Chrétien Appuyé par Nicole Poirier et résolu que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent

règlement. "Définitions" ARTICLE 2 Aux fins d

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public:

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc: Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue: Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logement.

Jeux et activités :

Sans limiter la portée de ce qui suit : planches à roulettes, patins à roues alignées, patins à roulettes, vélos, trottinettes et tout autre véhicule moteur utilisé à des fins de jeux ou d'activités et autres objets similaires.

"Boissons alcooliques"

ARTICLE 3 Dans un endroit ouvert au public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 3.1

"Drogues et autres

- 181 -



"Activités"

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Nul ne peut se trouver dans un endroit public alors qu'il est sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de toutes autres substances similaires.

"Graffiti" ARTICLE 4 Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics. "Arme blanche" ARTICLE 5 Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une épée ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable. ARTICLE 6 Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans "Feu" un endroit public sans détenir un permis de la municipalité. Nul ne peut allumer ou tolérer, sur une propriété privée, un feu allumé dans un contenant non spécifiquement prévu pour y faire un feu ou qui est susceptible de nuire au bien-être d'une ou plusieurs personnes ou du voisinage. La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil. "Indécence" ARTICLE 7 Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin. ARTICLE 8 Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une "Jeu/Chaussée" activité sur la chaussée et aires à caractère public. La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil. ARTICLE 9 Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement "Bataille" la violence dans un endroit public. "Projectiles" ARTICLE 10 Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des projectiles, des boules de neige ou tout autre objet sur une propriété publique.

ARTICLE 11 Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un



No de résolution ou annotation

public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une de ces activités aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité demandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.

"Flâner"

ARTICLE 12 Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.

"Injures"

ARTICLE 13 Nul ne peut molester, incommoder, injurier, verbalement ou par un symbole ou un geste, ou blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

"École et intrus dans une cour d'école" ARTICLE 14 Toute personne qui se trouve sans droit sur le terrain d'une école commet une infraction.

Un employé ou un écolier présent sur le terrain d'une école durant les heures de classe ou au cours d'une activité organisée par l'école est présumé ne pas s'y trouver sans droit.

"Parc / Endroit public"

ARTICLE 15 Nul ne peut se trouver dans un parc ou un endroit public entre 23h00 et 7h00 ou aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique.

"Périmètre de sécurité"

ARTICLE 16 Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières ou autres) à moins d'y être expressément autorisé.

"Crissement de pneus"

ARTICLE 17 Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.

Le présent article s'applique sur les rues, les stationnements, les endroits publics, les parcs ainsi qu'aux aires à caractère public.



"Stationnement" ou annotation

ARTICLE 18 Les stationnements ne doivent servir qu'au stationnement de véhicules.

«Intrus propriété

privée»

ARTICLE 19 Il est défendu à toute personne de se trouver ou de

circuler sans droit sur toute propriété privée ou publique, à pied ou en véhicule, sans y avoir été

préalablement autorisée par le propriétaire.

«Dommages»

ARTICLE 20

Il est interdit à toute personne d'endommager sans

droit tout bien public et privé.

DISPOSITION PÉNALE

"Application"

ARTICLE

21

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous

les agents de la paix sont responsables de

l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une

des dispositions du présent règlement.

"Pénalité"

ARTICLE

22

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents

dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

"Pénalité"

ARTICLE 23 Quiconque contrevient à l'article 17 du présent

règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de trente dollars (30,00\$) à

soixante dollars (60,00\$).

"Abrogation"

ARTICLE 24 Le présent règlement abroge toute réglementation

municipale antérieure incompatible avec

secrétaire-trésorière

dispositions.

"Entrée en vigueur"

ARTICLE 25 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Louise Lebrun **Chantal Girouard**

Mairesse Directrice générale et



No de résolution ou annotation **2018-06-27**

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE les municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par Marilou Carrier Appuyé par Philippe Daoust et résolu que le présent projet de règlement soit adopté

et résolu que le présent projet de règlement soit adopté : ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement. "Responsable" **ARTICLE 3** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un "Endroit interdit" **ARTICLE 4** véhicule sur un endroit public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Il est interdit de stationner ou autrement immobiliser son véhicule sur un endroit public où la circulation des véhicules ou des personnes est permise. "Période permise" **ARTICLE 5** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. **ARTICLE 6** "Hiver" Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public ou sur un chemin

privé où le public est autorisé à circuler entre 00h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril, et ce,

sur tout le territoire de la municipalité.



No de résolution

PÔUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

"Déplacement"	ARTICLE 7	Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire lors de l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants : a) le véhicule gène la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique; b) le véhicule gène le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.
<u>DISPOSITION PÉNALE</u>		
"Application"	ARTICLE 8	Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.
		Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
"Pénalité"	ARTICLE 9	Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui ne peut être inférieure à trente dollars (30\$) et qui ne peut être supérieure à soixante dollars (60\$).
	ARTICLE 9.1	Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement concernant l'interdiction de stationnement sur un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui ne peut être inférieure à cent dollars (100\$) et qui ne peut être supérieure à deux cents dollars (200\$).
"Abrogation"	ARTICLE 10	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
"Entrée en vigueur"	ARTICLE 11	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
	Louise Lebrun	Chantal Girouard

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Mairesse



ou annotation

2018-06-28

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Barbe pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Philippe Daoust Appuyé par Robert Chrétien et résolu que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent

règlement.

"Avis public" ARTICLE 2

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis en cas d'urgence peut être donné par le maire ou en son absence, par le maire suppléant.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

"Utilisation prohibée"

ARTICLE 3

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.



No de résolution ou annotation

Il est défendu d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc à des fins commerciales de revente.

"Droit d'inspection" ARTICLE 4

Le Conseil autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

"Autorisation" ARTICLE 5

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

"Pénalité" ARTICLE 6

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur" ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Lebrun Mairesse

Chantal Girouard Directrice générale et secrétaire-trésorière



2018-06-29

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-05-0001

Demande de dérogation mineure pour le lot # 5 345 121 situé sur le Chemin du Bord de l'eau à Sainte-Barbe :

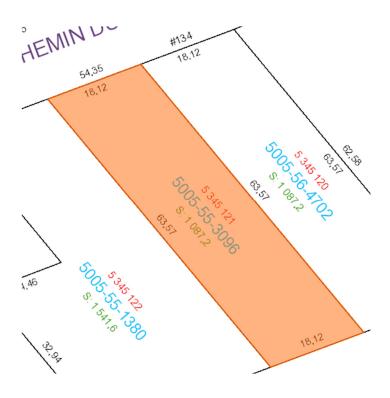
Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'une habitation trifamiliale isolée sur un lot ayant une largeur à la rue de 18,12 mètres ;

Considérant que l'article 3.2.2 au tableau 3 du Règlement 2003-06 concernant le lotissement prescrit que la largeur à la rue doit être de 22 mètres pour la construction d'une habitation trifamiliale isolée;

Considérant que la profondeur du lot est 63,57 mètres et que la profondeur minimale exigée est de 27 mètres ;

Considérant que la superficie du lot est de 1087,2 mètres carrés et que la superficie minimale demandée est de 750 mètres carrés ;

[Voir le plan ci-après] :



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nicole Poirier Appuyé par Marilou Carrier

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure 2018-05-0001, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, afin d'autoriser la construction



ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

d'une habitation trifamiliale isolée sur un lot ayant une largeur à la rue de 18,12 mètres.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-30 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-05-0002

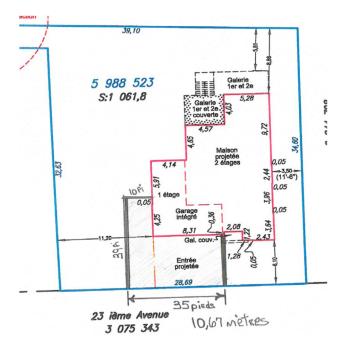
Demande de dérogation mineure pour le lot # 5 988 523 situé au 119, 23^e Avenue à Sainte-Barbe :

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une ouverture projetée d'une entrée à la rue à 10,67 mètres donnant sur la 23^e Avenue pour une habitation unifamiliale isolée;

Considérant que l'article 17.1.2.1.1 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit une ouverture maximale à la rue de 7,3 mètres pour une habitation ;

Considérant que la largeur autorisée permet de stationner trois véhicules ;

[Voir le plan ci-après];



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nicole Poirier Appuyé par Philippe Daoust

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe refuse la demande de dérogation mineure 2018-05-0002, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, afin d'autoriser une ouverture projetée d'une entrée à la rue à 10,67 mètres donnant sur la 23° Avenue pour une habitation unifamiliale isolée.



2018-06-31

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2018-05-0004

Demande au Règlement # 2017-07 sur les PIIA pour le lot # 6 017 490 situé au 11, Rue des Moissons :

Considérant le projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux étages;

Considérant que le milieu d'insertion et le faible cadre bâti existant ;

Considérant l'architecture observée des nouvelles constructions sur ce tronçon de la Rue des Moissons ;

Considérant l'analyse règlementaire effectuée par le Service de l'urbanisme dans le cadre de la demande ;

Considérant les objectifs et critères d'évaluation du règlement sont respectés;

En conséquence, Il est proposé par Louise Boutin Et appuyé Philippe Daoust

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de PIIA 2018-05-0004, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, afin d'autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux étages, le tout tel que représenté aux documents soumis dont les choix de matériaux des revêtements extérieurs ainsi que les couleurs par le demandeur.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-32 DEMANDE MTQ – ANALYSE ROUTE 132 ENTRE 55^E ET 62^E AVENUE

Considérant que le conseil municipal désire assurer la sécurité des usagers de la Route 132 et des villégiateurs ;

Considérant que la vitesse est excessive sur la Route 132 ;

Considérant le profil de la Route 132 ;

Considérant;

Considérant que des personnes sont décédées dans cette portion de route ;

En conséquence, Il est proposé par Marilou Carrier Et appuyé Nicole Poirier

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de réaliser une analyse dans cette portion de route entre la 55^e avenue et la 62^e avenue sur la Route 132 afin de trouver une



No de résolution ou annotation

solution à la vitesse excessive pour assurer la sécurité des usagers et des villégiateurs.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-33 DEMANDE MTQ – POSSIBILITÉ RADAR PÉDAGOGIQUE ROUTE 132

Considérant que le conseil municipal désire assurer la sécurité des usagers de la Route 132 et des villégiateurs entre le numéro civique 514 et 699, Route 132 ;

Considérant que la vitesse est excessive sur la Route 132 ;

Considérant le profil de la Route 132 ;

En conséquence, Il est proposé par Robert Chrétien Et appuyé Louise Boutin

Que le Conseil municipal de Sainte-Barbe demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports la permission d'installer un radar pédagogique aux endroits déterminés entre le 514 et le 699 Route 132 à Sainte-Barbe.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-34 ALLOCATION CONGRÈS ADMQ DIRECTRICE GÉNÉRALE ET ADJOINTE

DÉPENSE 02-160-00-454

Proposé par Nicole Poirier Appuyé par Robert Chrétien

Que soit autorisée l'allocation de 1200\$ pour la directrice générale et la secrétaire-trésorière-adjointe pour le congrès annuel de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) qui se tiendra du 13 au 15 juin 2018 à Québec.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-35 FORMATION SIMDUT JOURNALIER TRAVAUX PUBLICS DÉPENSE 02-160-00-454

Proposé par Louise Boutin Appuyé par Philippe Daoust

Que soit autorisée la formation SIMDUT concernant les produits dangereux pour le journalier aux travaux publics, Jean-Sébastien Groulx qui se tiendra à Châteauguay de 8h à 12h le 11 juin 2018 pour un montant de 75\$ plus les taxes.



TRAVAUX ASPHALTE 43^E AVENUE DÉPENSE 02-320-00-521 REVENU : 01-382-34-000

Proposé par Marilou Carrier Appuyé par Nicole Poirier

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe autorise les travaux d'asphalte sur la 43^e Avenue selon la soumission retenue de gré à gré pour un montant de 19 050\$ plus les taxes applicables à la firme « PAVAGE DAOUST » de Sainte-Barbe. Cette dépense donne lieu à une aide financière du programme d'aide à la voirie locale PPA 2018-2019.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-37 DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE – TAXES IMPAYÉES DÉPENSE 02-130-00-412

Proposé par Philippe Daoust Appuyé par Robert Chrétien

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe octroie le mandat à Dunton Rainville de procéder à une demande introductive d'instance dans le dossier 4804 12 0215 et ce, dans le cadre d'un recouvrement de taxes pour arrérages de 2016 à 2018 inclusivement.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-38 DEMANDE DE PAIEMENT #2 CONSTRUCTION JACQUES THÉORÊT – CASERNE

IMMOBILISATION 23-030-00-001

Proposé par Philippe Daoust Appuyé par Marilou Carrier

Que la demande de paiement #2 de la firme Construction Jacques Théorêt Inc. soit autorisée pour un montant de 222 540.74\$ incluant les taxes applicables. Cette dépense s'inscrit dans le cadre de la construction de la nouvelle caserne d'incendie à laquelle une aide financière PIQM-RÉCIM est rattachée.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-39 AMENDEMENT RÉSOLUTION 2018-04-47 PALAN ÉLECTRIQUE POUR TOUR À BOYAUX

IMMOBILISATION 23-030-00-001

Proposé par Louise Boutin Appuyé par Philippe Daoust

Que soit modifiée la résolution 2018-04-47 afin de corriger le coût d'achat d'un palan électrique pour la tour à boyaux de la future caserne d'incendie chez « St-Pierre Chaînes et Élingues» pour un montant de 3 458,00\$ au lieu de 3 687,14\$ \$ plus les taxes applicables.



2018-06-40

AUTORISATION SIGNATURES CHÈQUES ET COMPTES À PAYER

Proposé par Robert Chrétien Appuyé par Nicole Poirier

Que Mme Josée Viau, secrétaire-trésorière-adjointe soit ajoutée comme signataire au folio 120064 chez Desjardins pour la Municipalité de Sainte-Barbe afin de signer les effets, chèques, effectuer les comptes à payer et déboursés durant l'absence de la directrice générale.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-06-41 ACTE D'ÉCHANGE TERRAIN CASERNE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Barbe a acquis un terrain pour la construction de la future caserne ;

CONSIDÉRNANT QUE le terrain de la Municipalité de Sainte-Barbe est bordé à l'ouest, au nord et à l'est par un lot appartenant à Mme Julie Leduc et M. Louis Benoit;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties sont en accord pour réaliser un acte d'échange pour une partie de lot 147,6 mètres carrés pour chacun des lots ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Barbe est actuellement propriétaire du lot 6 197 946 et Mme Julie Leduc et M. Louis Benoit sont propriétaires du lot 6 197 948 ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente entre les parties est un échange de terrain de sorte que la municipalité va devenir propriétaire du lot 6 197 948 et Mme Julie Leduc et M. Louis Benoit vont devenir propriétaires du lot 6 197 946;

CONSIDÉRANT QUE l'échange sera fait sans soulte (sans contrepartie);

CONSIDÉRANT QUE les parties vont renoncer au droit de reprise dans l'acte de d'échange;

CONSIDÉRANT QUE même si l'acte d'échange est fait sans soulte, pour les fins de l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec,* le transfert du lot 6 197 946 par la municipalité à Julie Leduc et Louis Benoit sera pour sa part taxable sur la valeur dudit lot 6 197 946, laquelle valeur a été établie à 2 214,00 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Philippe Daoust

Et appuyé par Robert Chrétien

Que soit autorisé l'échange du lot 6 197 946 par la Municipalité de Sainte-Barbe avec le lot 6 197 948 de Mme Julie Leduc et M. Louis Benoit tel que mentionné au préambule pour faire partie intégrante



No de résolution ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

de cette résolution. Que cet acte d'échange soit réalisé par Me Jérôme De Bonville, notaire et que la mairesse ainsi que la directrice générale soient autorisées à signer les documents nécessaires pour cet acte d'échange.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2018-06-42 DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement, pour le mois de mai 2018, soit déposé tel que présenté.

2018-06-43 DÉPÔT DU RAPPORT DU SUPERVISEUR AU TRAITEMENT DES EAUX

Le rapport du superviseur au traitement des eaux, pour le mois de mai 2018 n'a pas été déposé.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2018-06-44 DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie pour le mois de mai 2018 soit déposé tel que présenté.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2018-06-45 DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET DES SPORTS

Que le rapport du Comité des loisirs et des Sports de Sainte-Barbe pour les mois d'avril et mai 2018, soit déposé tel que présenté.



ou annotation

2018-06-46

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE **LUCIE BENOIT**

Le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour le mois de mai 2018 n'a pas été déposé.

2018-06-47

DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour les mois de mai 2018, soit déposé tel que présenté.

CORRESPONDANCE

2018-06-48

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de mai 2018 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

Aucune requête

LEVÉE DE LA SÉANCE

2018-06-49

LEVÉE DE LA SÉANCE

Robert Chrétien Proposé par Appuyé par Philippe Daoust

Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 20h00.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

secrétaire-trésorière

Louise Lebrun **Chantal Girouard** Directrice générale et

Mairesse



No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

9 JUILLET 2018

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 9 juillet 2018, à 19h30 à l'Hôtel de Ville de Sainte-Barbe.

La présente séance est présidée par la mairesse, Madame Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Robert Chrétien Mme Marilou Carrier Mme Nicole Poirier Mme Louise Boutin M. Philippe Daoust

Mme Josée Viau, secrétaire-trésorière-adjointe est également présente en remplacement de Mme Chantal Girouard, directrice générale et secrétaire-trésorière.

M. Roland Czech est absent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2018-07-01 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Appuyé par Que la séance soit ouverte.

> ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-07-02 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Appuyé par

Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE Lundi 9 juillet 2018 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H 30

ORDRE DU JOUR